****

**ACTUALITE JURIDIQUE DE SNCF VOYAGEURS**

**1. CADA**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**2. Commande publique**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**3. Concurrence**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**4. Contrats**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**5. Droit social**

**Consultations**

**Contentieux**

**PREJUDICE D’ANXIETE (13 03860 et 14 05845)**

49 agents qui avaient été employés par SNCF entre 1950 et 2014 au sein des Ateliers du Matériel Moteur (ATMM) et de l’Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel (EIMM) de Bordeaux, ont sollicité l’indemnisation du préjudice d’anxiété qu’ils subiraient du fait d’une exposition à l’inhalation des poussières d’amiante au cours de leur carrière professionnelle (exposition non contestée).

Par jugements du 16 avril 2015 et du 04 juin 2015 , le Conseil des Prud’hommes de Bordeaux avait rejeté la fin de non recevoir liée à la prescription et avait jugé qu’en exposant ses salariés à l’amiante sans équipement de protection adapté, SNCF n’avait pas respecté son obligation de sécurité-résultat.

Par deux arrêts du 23 mars 2017, la Cour d’Appel de BORDEAUX avait  infirmé ce jugement et avait débouté l’ensemble des requérants de leurs demandes indemnitaires. La Cour d’appel avait maintenu le rejet de l’exception de non-recevoir liée à la prescription. Mais Faisant une parfaite application de la jurisprudence de l’époque de la Cour de Cassation  aux termes de laquelle seuls les salariés des entreprises éligibles au dispositif ACAATA pouvaient prétendre à la réparation d’un préjudice d’anxiété, la Cour d’Appel avait considéré que les agents du Groupe Public Ferroviaire n’étaient pas fondés à invoquer un préjudice d’anxiété puisque SNCF n’est pas éligible à l’ACAATA.

Mais, par arrêt du 05 avril 2019, l’Assemblée Plénière de la Cour de cassation du 05 avril 2019 avait opéré un revirement de jurisprudence et avait étendu le préjudice d’anxiété à tous les salariés.

Dans ces conditions, par deux arrêts du 8 juin 2020, la Haute Cour a cassé partiellement les arrêts du 23 mars 2017:

* Elle ne casse pas les dispositions ayant rejeté la fin de non recevoir liée à la prescription,
* La Cour de Cassation casse les autres dispositions des arrêts de la Cour d’Appel. Elle retient que « le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 »

A noter aussi que, pour le cas d’un des agents qui a déclaré une maladie professionnelle, la Cour de Cassation retient que la déclaration d’une maladie professionnelle ne prive pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie.

**Actualité**

**6. Environnement**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**7. Régulation**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**8. Responsabilité civile (dont sinistres)**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**9. Responsabilité pénale**

**Consultations**

**Contentieux**

**VOLS VOITURE BAR (16 02873)**

Plusieurs agents du prestataire de nettoyage, CHALLANCIN puis ONET, ont commis des vols de denrées alimentaires dans les voitures bar des TGV stationnées en gare de Bordeaux entre le 1er janvier 2015 et le 05 juillet 2016. C’est un système de vidéosurveillance mis en place par la SUGE qui a permis l’interpellation de 5 auteurs et 2 receleurs.

Le préjudice de SNCF Voyageurs en qualité de propriétaire des marchandises a été évalué à 141 646,16 € par NEWREST en charge de la vente des denrées dans les voitures bar, selon le prix de vente de ces marchandises (le prix d’achat n’est pas disponible).

Par jugement du 16/06/2017, le Tribunal Correctionnel de Bordeaux a reconnu la culpabilité des 7 prévenus et les a condamnés à une peine de 2 mois d’emprisonnement avec sursis.

Le Tribunal Correctionnel de Bordeaux a rendu son jugement sur intérêts civils le 12 juillet 2018, déboutant SNCF Mobilités de l’ensemble de sa réclamation indemnitaire envers les 7 personnes physiques. Le Tribunal a rappelé que « seuls peuvent être indemnisés les préjudices subis directement et personnellement par le demandeur ». Il en déduisait que :

* SNCF Mobilités se dit propriétaire de la marchandise sans fournir de document démontrant qu’elle les avait acquises personnellement ;
* De surcroit, le préjudice n’est pas certain puisqu’il s’agit d’une simple « estimation » ;
* Enfin, le préjudice n’est pas réel dès lors qu’il est calculé sur le prix de vente et non le prix d’achat.

Un appel a été interjeté par SNCF Mobilités qui faisait valoir :

* Sa qualité de propriétaire en fournissant un extrait du marché nous liant à NEWREST,
* Le montant du préjudice calculé à titre principal sur la valeur de vente de la marchandise, et à titre subsidiaire sur une valeur d’achat reconstituée forfaitairement.

Mais, par arrêt du 12/06/2020, la Cour d’Appel de BORDEAUX a :

* Confirmé le jugement en ce qu’il avait débouté SNCF Voyageurs de sa demande indemnitaire au titre du préjudice matériel. Elle retient que SNCF Voyageurs n’apporte pas la moindre pièce établissant qu’elle était propriétaire des biens volés,
* Toutefois, elle a infirmé le jugement concernant le préjudice moral. Ainsi, la Cour d’appel alloue une somme de 5 000 € à SNCF Voyageurs car le vol des marchandises a entraîné une dégradation du service offert aux voyageurs, qui ont été privés de la possibilité de se procurer de la nourriture dans les trains durant leur trajet.

**Actualité**

**10. Conformité**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**